



Décision DEP-27-2007-PRESIDENT
du 11 décembre 2007 relatif au dispositif d'intéressement collectif mis en œuvre à l'ASN

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- Vu le plan stratégique 2007 à 2009 de l'ASN ;
- Vu la procédure ASN/MOY/02 relative au suivi des indicateurs de performance.

Décide :

Article 1er - Un dispositif d'intéressement collectif est mis en œuvre à compter de l'année 2007 au profit des personnels en fonction à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il donnera lieu au versement d'une indemnité non reconductible. Les montants versés sont forfaitaires et varient selon les résultats atteints à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions précisées à l'annexe 1 de la présente décision. Le versement interviendra l'année n au titre des résultats de l'année n-1.

Article 2 - Les indicateurs de performance et les cibles associées seront définis annuellement conformément à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3 - Sont éligibles au dispositif les personnels affectés à l'ASN en 2007 désignés ci-après :

- les fonctionnaires de catégorie A, B et C ;
- les contractuels de droit public ;
- les agents mis à disposition par des établissements publics auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- le directeur général de l'ASN.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

- les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- les délégués territoriaux ;
- les vacataires recrutés pour une durée de moins de 6 mois, les agents saisonniers, les personnels payés à l'acte, les personnels intérimaires, les prestataires de service, les stagiaires étudiants ou étrangers ;

- les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année n-1 ou d'une procédure disciplinaire en cours (si l'ouverture de l'instance disciplinaire ne se traduit pas à terme par une sanction disciplinaire, la situation de l'agent sera revue) ;
- les agents dont l'insuffisance professionnelle manifeste est avérée, appréciée au vu de la notation ou de leur entretien annuel au titre de l'année n-1.

Article 4 - L'attribution indemnitaire est calculée au prorata du temps de présence effectif de l'agent à l'Autorité de sûreté nucléaire au cours de l'année n-1 et de sa quotité de temps de travail.

L'attribution indemnitaire s'effectue selon les règles de liquidation de la rémunération accessoire.


Article 5 - La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits de l'Autorité de sûreté nucléaire comme suit :

Ministère	Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	MIN 223
Mission	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	TA
Programme	Protection de l'environnement et prévention des risques	0181
Unité opérationnelle	Code administration « Autorité de sûreté nucléaire »	A04
Action – sous action	Article d'exécution	49
Compte PCE	Indemnité de fonctions et de résultats	641321

Article 6 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Article 7 - Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire



André-Claude Lacoste

**ANNEXE 1 à la Décision DEP-27-2007-PRESIDENT
du 11 décembre 2007**

Le montant de l'intéressement prévu à l'article 1 de la décision DEP-27-2007-PRESIDENT est fixé, en fonction du nombre d'objectifs atteints, conformément au tableau ci-dessous.

Le montant minimum de l'intéressement est fixé à 15 euros brut, qui constitue un plancher lorsque l'application des règles de gestion conduit à un montant inférieur.

Objectifs atteints	Montant brut de l'intéressement
5	150 €
4	120 €
3	100 €
Moins de 3	0 €

**ANNEXE 2 à la Décision DEP-27-2007-PRESIDENT
du 11 décembre 2007**

Dans le cadre du processus de prime d'intéressement collectif mis en place à l'ASN, cinq indicateurs de performance sont retenus au titre de l'année 2007 :

Indicateurs		Cibles 2007
- Indicateur 1 :	nombre d'inspections réalisées par l'ASN sur les installations nucléaires de base et du transport de matières radioactives	733
- Indicateur 2 :	respect des délais de traitement des autorisations individuelles, en application de l'article 3 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006	80 % des décisions prises dans les délais
- Indicateur 3 :	Information du public, nombre de connexions au site Internet : www.asn.fr	525 000 visites 340 000 visiteurs
- Indicateur 4 :	Affaires internationales, nombre de jours/agents consacrés aux relations internationales	2 000 jours/agents
- Indicateur 5	Contrôle des exploitants nucléaires, nombre de jours/agents consacrés aux relations de l'encadrement de l'ASN avec les exploitants	230 jours/agents